

Sujet: Proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité : Avis FEBEG
10 novembre 2023
Contact: Vincent Debllocq
Tél: 0473 35 24 18
Mail: vincent.debllocq@febeg.be

Le présent avis expose les remarques et observations des entreprises membres de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel sur la proposition de règlement technique de Sibelga pour les réseaux d'électricité.

1. Approbation du MIG (art. 1.16 §2)

Avant toute adoption finale du MIG, le GRD organise une consultation publique. Après cette consultation, le GRD transmet à Brugel sa proposition. Ce dernier émet son avis dans un délai de 60 jours.

La FEBEG estime que la procédure de concertation et d'approbation proposées sont très lourdes et risquent de se répercuter sur les dates d'implémentation du MIG surtout en cas de modification ponctuelle.

Proposition FEBEG : La FEBEG demande d'alléger la procédure de concertation et d'approbation.

2. Fermeture de compteurs (art. 1.22, 1.23 et 1.24)

Tant pour les contrats professionnels que résidentiels, la FEBEG constate qu'aucune obligation de résultat n'est prévue dans l'exécution par le GRD des fermetures de compteur (sauf à partir du 1.1.2026, pour des demandes qui concernent un compteur intelligent). La FEBEG rappelle que pendant toute la durée de fermeture de compteurs – mission qui relève de la compétence du GRD – les consommations sont mis à charge du fournisseur. Pour la FEBEG, dans une vision équilibrée et respectueuse des rôles de chaque acteur, la FEBEG estime qu'une obligation de résultat en matière de fermeture de compteurs doit également être appliquée pour les compteurs classiques (et avant le 1.1.2026).

En outre, les coûts de fermeture sont facturés au détenteur d'accès. Pour la FEBEG, ces coûts, qui représentent une OSP de Sibelga, devraient soit être intégrés dans les tarifs de réseau ou soit être facturés directement à l'URD. La FEBEG ne comprend absolument pas le rôle direct imposé au fournisseur pour cet acte technique relevant de la compétence du GRD.

En aucun cas, le coût des fermetures administratives des points de service secondaires ne pourra être facturé au détenteur d'accès primaire.

Proposition FEBEG : La FEBEG demande, à l'instar des dispositions prévues pour le compteur intelligent, l'imposition d'une obligation de résultat en matière de fermeture de compteurs pour les compteurs classiques, et la facturation de cette mission directement par le GRD vers l'URD, ou l'intégration de ceux-ci dans les tarifs de distribution.

3. Contrats de prélèvement ou d'injection (art. 1.23, 1.24 et 1.25)

Les articles en question prévoient l'obligation d'ajouter une série d'informations dans les contrats de prélèvement et/ou d'injection. Ainsi, par exemple, l'art. 1.23 prévoit que « *le détenteur d'accès doit inclure dans le contrat de prélèvement ou d'injection qu'il conclut avec son client résidentiel, des modalités d'information sur les conséquences d'une fin de contrat portant sur le prélèvement et/ou sur l'injection* ».

Pour la FEBEG, le règlement technique n'a pas vocation à régler les matières contractuelles entre utilisateur de réseau et détenteur d'accès, et plus particulièrement les éléments de contenu du contrat. De plus, cette matière est déjà réglementée au niveau fédéral avec les différentes obligations d'information des clients en cas de fin de contrat ou au niveau des ordonnances gaz et électricité. Ces dispositions ajoutées au règlement technique ne feraient que rendre plus complexe la lisibilité des obligations en la matière pour une plus-value contestable.

Proposition FEBEG : La FEBEG demande la suppression des obligations liées aux contrats entre utilisateur du réseau de distribution et le détenteur d'accès

4. Déménagement problématique (art. 1.26)

La FEBEG constate qu'en cas de déménagement problématique, si le GRD est dans l'impossibilité de mettre hors service le point d'accès, la procédure reste effective tant que la situation n'est pas régularisée contractuellement, et le GRD replanifie des fermetures autant de fois que nécessaire, jusqu'à la mise hors service du point d'accès.

Pendant toute cette période de régularisation assignée conformément à la compétence du GRD, les consommations restent à charge du fournisseur, créant ainsi une charge excessive, sans contrepartie ni possibilité pour le fournisseur d'agir sur cette situation.

Proposition FEBEG : Pour la FEBEG, dans une vision équilibrée et respectueuse des rôles de chaque acteur, la FEBEG demande que les prélèvements et injections après le 45^{ème} jour soient à charge du GRD.

« §8. Au 45ème jour, en l'absence d'une régularisation contractuelle par un détenteur d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution se rend sur les lieux afin de mettre hors

service le point d'accès. Le cas échéant, à partir de cette date, tout prélèvement et injection au point d'accès après le 45ième jour sont à charge et de la responsabilité du gestionnaire de réseau et le ~~La mise hors service du point d'accès met fin au~~ contrat sur le point de service primaire et, le cas échéant, au(x) contrat(s) sur le(s) point(s) de service secondaire(s), prennent fin de plein droit. (...) »

5. Délai de facturation (art. 1.31)

Le paragraphe 2 prévoit des délais de facturation de respectivement 6 et 4 semaines en fonction de différentes circonstances. L'ordonnance électricité prévoit bien un délai de 6 semaines mais uniquement dans le cas d'un changement de fournisseur. Les autres cas de figure repris dans le règlement techniques vont donc au-delà de ce qui est prévu dans l'ordonnance. La FEBEG s'interroge donc sur les raisons qui ont poussé Brugel à prévoir ceci dans le règlement technique et sur la cohérence avec les dispositions de l'ordonnance.

6. Données à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution (art. 2.5)

La proposition de règlement technique demande à différents acteurs, dont le détenteur d'accès, d'informer le GRD de l'installation, la mise en service et toute modification de toute unité de production décentralisée renouvelable ou non et de toute unité qui peut avoir une influence non négligeable sur le prélèvement et/ou l'injection comme par exemple les unités de stockage d'électricité, les pompes à chaleur, toute installation de chauffage électrique ou point de recharge pour VE.

La FEBEG relève que de telles obligations doivent rester raisonnables et en aucun cas présenter une entrave administrative à l'électrification des usages requis dans le cadre des objectifs climatiques et de transition énergétique.

Pour la FEBEG une telle obligation ne peut en aucun cas concerner le fournisseur qui ne dispose pas toujours de ces informations. Dans le cas où certaines de celles-ci seraient partiellement demandées par certains fournisseurs lors de propositions et configurations contractuelles, la conformité légale d'une transmission de ces informations vers le GRD n'est aucunement démontrée. Par ailleurs ces informations ne sont le cas échéant ni gardées dans les systèmes des fournisseurs et ni transférables aisément vers le GRD faute de canal de communication prévu à cet effet.

En outre, cette obligation paraît disproportionnée pour certaines installations, notamment parce qu'elle s'applique quelle que soit la capacité de l'installation (batteries et pompes à chaleur, et même les bornes de recharge).

Après contact avec Sibelga, il apparaît que l'objectif de cette disposition serait de responsabiliser le consommateur et les installateurs éventuels.

Proposition FEBEG : La FEBEG demande que cette obligation fasse l'objet de modalités administratives équilibrées et soit imposée aux utilisateurs et aux installateurs exclusivement.

7. Flexibilité de la recharge (art. 2.30)

La possibilité de limiter la recharge des véhicules électriques s'avère être en opposition avec l'électrification de la mobilité, et est potentiellement problématique tant pour le confort de l'utilisateur que pour la rentabilité des bornes publiques, d'autant plus que la capacité de charge minimum n'est pas encore connue. En outre, toute intervention du GRD en vue de limiter la recharge présente des impacts potentiellement importants sur le responsable d'équilibre et le fournisseur.

Proposition FEBEG : La FEBEG estime que cette question devrait être analysée par Sibelga dans le cadre des renforcements de son réseau ou de mesures alternatives de flexibilité ou tarifaires, déterminés notamment au travers de la feuille de route smartisation.

8. Partage d'énergie

- Art. 4.64 « *Tout URD concerné par une activité de partage d'électricité doit avoir un contrat avec un détenteur d'accès pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est, pour autant qu'il soit disponible chez le GRD, le régime R3 ou AMR* ».

Pour la FEBEG, le R3 est une condition sine qua non pour toute opération de partage et doit être disponible chez le GRD. Prévoir une telle exception dans le RT n'est donc pas acceptable pour la FEBEG.

Proposition FEBEG : *Tout URD concerné par une activité de partage d'électricité doit avoir un contrat avec un détenteur d'accès pour son prélèvement et/ou son injection, dont le régime de comptage est, ~~pour autant qu'il soit disponible chez le GRD,~~ le régime R3 ou AMR*

- Art. 4.64 « Le GRD informe ... le détenteur d'accès en charge du volume complémentaire du point d'accès lorsque celui-ci est concerné par une activité de partage d'électricité ».

Pour la FEBEG, cette information doit prendre la forme d'une communication de toutes les données pertinentes et nécessaires pour le détenteur d'accès.

La FEBEG souligne également que le volume complémentaire est communiqué au détenteur d'accès via le MIG.

Proposition FEBEG *Le gestionnaire du réseau de distribution informe, ~~dans le format électronique que le gestionnaire du réseau de distribution détermine~~, au plus tard trois jours avant le début du partage d'électricité, le détenteur d'accès en charge du volume complémentaire du point d'accès, lorsque celui-ci est concerné par une activité de partage d'électricité. Le GRD met également à disposition du détenteur d'accès toutes les informations pertinentes relatives à la configuration de l'activité de partage telles que le type et la puissance de la source de production de l'activité de partage.*

9. Régime de comptage différents (art. 5.50)

La FEBEG constate que la proposition stipule que des points de service liés à un même point d'accès peuvent avoir des régimes de comptage différents. La FEBEG précise que ceci ne s'applique que dans le cas où les services sont indépendants, et ne peuvent s'appliquer en cas de partage, ou de flexibilité....

Proposition FEBEG : *Des points de service indépendants liés à un même point d'accès peuvent avoir des régimes de comptage différents.*

10. Compteurs intelligents (art. 5.35 §3)

La proposition de RT prévoit que le consentement du client pourra être supposé en ce qui concerne le placement du compteur.

La FEBEG estime que la même règle devrait être appliquée pour le consentement du client au caractère communicant du compteur. Une telle approche permettrait de résoudre de nombreuses difficultés liées aux scénarios SMarket de Sibelga qui nécessitent de confirmer plusieurs fois le consentement du client.

Proposition FEBEG : La FEBEG demande de pouvoir d'appliquer le principe de présomption du consentement pour le caractère communicant du GRD.

11. Estimations (art. 5.76)

Afin de limiter le nombre d'index estimés, la FEBEG estime que le consentement pour un relevé à distance devrait être présumé quand l'utilisateur de réseau n'a pas communiqué d'index pour la 2e année consécutive.

12. Plateforme de partage de données (art. 6.15)

La proposition de RT prévoit qu'après envoi d'une note de vision à BRUGEL, le GRD peut mettre à disposition une plateforme permettant de partager les données ayant une granularité inférieure à la période élémentaire définie à l'art.1.4.

La FEBEG a d'importantes interrogations concernant la compatibilité d'une telle disposition avec les missions de Sibelga, et le respect des rôles et fonctions de marché.

D'une part la FEBEG s'interroge sur l'avantage social de la mise à disposition de données en temps quasi réel par le GRD. D'autre part, une telle mission s'avère être sans valeur ajoutée et/ou en opposition avec les éventuelles solutions déjà développées par les acteurs commerciaux en la matière. La question de la mutualisation des coûts de développement d'un tel service par le GRD, sans valeur ajoutée ni demande des acteurs pose question.

Au minimum, les acteurs du marché doivent être préalablement consultés sur l'opportunité d'une telle plateforme.

13. Contrat d'accès (annexe II)

La FEBEG demande que la responsabilité financière du GRD sur la partie impayée des tarifs soit intégrée et précisée dans le contrat d'accès.
